



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/NGO/64
26 février 2004

ANGLAIS ET FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 18 (b) de l'ordre du jour provisoire

**FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME :
INSTITUTIONS NATIONALES ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX**

Exposé écrit* présenté par Agir ensemble pour les droits de l'homme et l'organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (OIDEI), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[30 janvier 2004]

* Exposé écrit et publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Révision de la Charte Arabe des Droits de l'Homme

Les Organisations Non-Gouvernementales sus-nommées souhaitent attirer l'attention de la Commission et des Etats arabes directement concernés sur les enjeux importants du processus en cours visant à la révision de la Charte Arabe des Droits de l'Homme.

Contexte

1. En mars 1994, la Ligue des Etats arabes adoptait la Charte arabe des droits de l'homme et la présentait aux Etats membres de la Ligue pour ratification. Dans sa Résolution 6089 du 12/03/2001 le Conseil de la Ligue des Etats arabes recommandait aux Etats arabes d'accélérer le processus de signature et de ratification de la Charte de 1994, laquelle n'est toujours pas entrée en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications.
2. Il est apparu, d'autre part, suite aux réactions de nombreuses ONG arabes et internationales, que la charte de 1994 ne correspondait pas aux standards internationaux en matière de droits de l'homme et qu'elle comportait de graves lacunes. Conscient de ces insuffisances, le Conseil de la Ligue des Etats Arabes adoptait alors les résolutions 6184 du 10/03/2002 et 6243 du 5/09/2002 prévoyant la révision et la modernisation de la Charte arabe des droits de l'homme.
3. Parmi les propositions constructives faites par les ONG arabes, il faut retenir le texte connu sous le nom de « *Déclaration de Sanna'a sur la modernisation de la Charte arabe des droits de l'homme* » du 22 décembre 2002.
4. Le 24 mars 2003 le Conseil de la Ligue Arabe dans sa Résolution 6032-129 invitait la Commission arabe permanente des droits de l'homme à « moderniser » la Charte Arabe des Droits de l'Homme. Monsieur Amr Musa, Secrétaire Général de la Ligue, a précisé que le terme « modernisation » devait être compris comme la mise en conformité des dispositions de la Charte avec les standards internationaux concernant les droits de l'homme.
5. Se référant à la Résolution 2001 / 77 du 25 avril 2001, à la Résolution 2002 / 80 du 26 avril 2002 et à la Résolution 2003 / 75 de la Commission des droits de l'homme sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour l'Asie et le Pacifique, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a offert son assistance en réunissant un groupe d'experts indépendants arabes chargés de faire des recommandations en vue de la modernisation de la Charte arabe des droits de l'homme. Ce groupe d'experts s'est réuni au Caire du 21 au 26 décembre 2003 et a communiqué ses recommandations à la Commission arabe permanente des droits de l'homme de la Ligue des Etats arabes. A partir de ce nouveau texte, la Commission arabe fera ses propositions au Conseil de la Ligue qui devrait les examiner en mars 2004.

Recommandations :

6. Les ONGs signataires réaffirment la nécessité de renforcer la protection des droits de l'homme dans le monde arabe, comprenant notamment les droits de la femme et les droits de l'enfant, en vue d'une mise en œuvre effective des instruments internationaux adoptés par les états arabes. Ceux-ci doivent les ratifier massivement et lever les réserves qu'ils ont pu faire.

7. Elles rappellent que le travail de modernisation de la charte arabe doit être mené en conformité avec les standards des principaux instruments internationaux, et en se référant largement à l'expérience des mécanismes régionaux existants.
8. La charte arabe devra prévoir la mise en place de mécanismes de promotion, de protection et de suivi efficaces et adaptés, afin que les pays membres de la ligue des états arabes se donnent les moyens de mettre en œuvre les instruments universels de protection des droits de l'homme et de promouvoir la culture universelle des droits de l'homme dans le monde arabe.
9. Les ONG signataires demandent aux états arabes d'adopter rapidement les propositions de révision de la charte arabe des droits de l'homme du comité d'experts réunis au Caire en décembre 2003 et recommandent que le suivi de cette question soit inscrit à l'agenda des réunions du conseil de la ligue des états arabes.
10. Elles appellent à une collaboration étroite et permanente entre les états arabes et les ONG. Pour faciliter cette collaboration, la ligue des états arabes devrait simplifier la procédure permettant aux ONG d'obtenir le statut d'observateur.
11. Elles demandent à la commission des droits de l'homme d'inscrire la question de la modernisation de la charte arabe à son ordre du jour et de se donner les moyens appropriés pour suivre régulièrement cette question.
12. Remerciant le haut commissariat pour son assistance, elles appellent enfin à la poursuite de cette coopération constructive entre les états, les organes compétents des nations unies et la société civile, représentée par les ONG.
